



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-277**  
**portant autorisation de mise en place d'un drain périphérique**  
**dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : GAEC La Chèvrerie de Chavière représenté par M. Sylvain Chevassu

**Adresse** : 237 route de la Portettaz – Coderrier 73710 Pralognan la Vanoise

**Nature des travaux** : Mise en place d'un drain périphérique

**Localisation du projet** : Chapendu, commune de Pralognan la Vanoise

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 4 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 24 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet consistant en la pose d'un drain périphérique pour éviter les entrées d'eau dans un chalet d'alpage ;

Considérant qu'il s'agit de travaux réalisés à l'abord immédiat du chalet, à l'aide d'une mini-pelle de faible tonnage ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le GAEC la Chèvrerie de Chavière représenté par M. Sylvain Chevassu est autorisé à réaliser des travaux visant à mettre en place un drain et un puit perdu afin d'assainir un chalet d'alpage situé dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le GAEC la Chèvrerie de Chavière et autres entreprises ou personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

#### 1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (04 79 08 76 17. / secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.**

#### 2. Conduite du chantier

- Les travaux de terrassement seront effectués à l'aide d'une mini-pelle qui sera apportée sur site chargée sur la remorque du tracteur de l'exploitant pour ne pas occasionner de dégât au milieu lors du transport ;
- L'acheminement des engins, des matériaux et du matériel s'effectuera par la piste d'accès au chalet d'alpage. La circulation des véhicules ne disposant pas déjà d'une autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ;
- L'emplacement de l'aire de stockage des matériaux de chantier sera déterminé en accord avec le chef de secteur ou son représentant.

#### 3. Prescriptions techniques

- Les terrassements seront limités au strict nécessaire (tranchée de 5 mètres linéaires, 1 mètre de large et 2 m de profondeur) ;
- Une étanchéité et un drain seront disposés dans la tranchée. Un puit perdu sera installé en fin de drain ;
- La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées ;
- La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces invasives ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;

### Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 juillet 2021

La Directrice,

  
Eva Aliacar

Annexes : Plans de situation et de masse

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

2<sup>e</sup> JUL. 2021





Annexe 1 : Plans de situation et de masse

